

"Art. 16. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-087 intitulé: "Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes".

Ce compte retrace :

En recettes :

- Les dotations du budget de l'Etat;
- Les produits des taxes spécifiques instituées par les lois de finances;
- Une partie du solde d'affectation spéciale n° 302-049 intitulé "Fonds national de promotion de l'emploi" à sa clôture;
- Le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis aux jeunes promoteurs;
- Toutes autres ressources ou contributions.

En dépenses :

- L'octroi de prêts non rémunérés consentis aux jeunes promoteurs pour la mise en oeuvre de la micro-entreprise.
- La bonification des taux d'intérêt des crédits accordés au jeune promoteur;
- La prime accordée à titre exceptionnel aux projets présentant une particularité technologique appréciable;
- La prise en charge des études, expertises et actions de formation réalisées ou sollicitées par l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ);
- L'octroi de garanties à délivrer aux banques et aux établissements financiers;
- Les frais de gestion liés à la mise en oeuvre des programmes, aides et actions susvisés, notamment ceux liés au fonctionnement de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ).

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'emploi.

La gestion de ce compte est confiée à l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ).

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire".

Art. 61. — Les dispositions de l'article 136 de l'ordonnance n° 93-01 du 19 janvier 1993, modifiées par l'article 190 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaabane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 et par l'article 17 de l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996, sont modifiées et rédigées comme suit:

"Art. 136. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé: " Fonds spécial de solidarité nationale".

Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement)

En dépenses :

- L'aide financière de l'Etat au titre de la solidarité nationale.

Les modalités (le reste sans changement)